DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0344
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-11-70300816-01 (03-0754)
DATE :	Le 8 septembre 2003

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11, dernier alinéa, de la Loi sur l'aide juridique parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 29 mai 2003 pour un appel au Tribunal administratif du Québec d'une décision rendue le 22 mai 2003.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 juin 2003, avec effet rétroactif au 29 mai 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 septembre 2003.

La preuve au dossier révèle que le demandeur s'est présenté au bureau d'aide juridique afin d'obtenir deux mandats d'aide juridique pour son procureur, et ce, relativement à un appel au Tribunal administratif du Québec d'une décision rendue le 22 mai 2003 par le Service de révision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Le premier mandat visait la contestation du deuxième paragraphe de la décision du 22 mai 2003, qui réduisait les prestations du demandeur de 150 $ par mois en raison d'un abandon d'emploi, et le second mandat visait la contestation du troisième paragraphe de la même décision qui condamnait le demandeur à rembourser une somme de 12 102 $, en raison d'une vie maritale non déclarée.

À la lecture de la décision du 22 mai 2003, nous pouvons constater que cette décision traitait de trois décisions contestées, deux le 18 mars 2003 et une le 26 mars 2003. Elles ont toutes été traitées en révision dans le même dossier le 22 mai 2003.

Un mandat d'aide juridique a déjà été émis pour contester la décision rendue le 22 mai 2003. Il n'y a donc pas lieu d'émettre un nouveau mandat pour la même décision.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue qu'il s'agit d'un recours tout à fait différent au mandat déjà émis qui concerne une réclamation pour vie maritale non déclarée alors que la demande dans le présent dossier se rapporte à l'imposition d'une pénalité pour abandon d'emploi.

CONSIDÉRANT que, dans le présent dossier, le Comité de révision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a traité des trois décisions dans un seul dossier;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire appel de toutes ces décisions à l'intérieur d'un seul et même dossier;

CONSIDÉRANT que le demandeur bénéficie déjà d'un mandat d'aide juridique pour l'appel au Tribunal administratif du Québec de la décision rendue par le Service de révision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale le 22 mai 2003;

CONSIDÉRANT qu'émettre un nouveau mandat dans ce présent dossier irait à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.

Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE